



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service risques, énergie, mines et
déchets

Unité Risques Accidentels

ARRETE du 28 juillet 2016 autorisant la société REGULUS
à exploiter les installations de l'usine de propergol de Guyane sises à Kourou

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment son livre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2952 1D/1B/ENV du 23 décembre 1999 autorisant la société REGULUS S.A à exploiter l'usine à propergol de Guyane sur le territoire de la commune de Kourou, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2283 2D/2B/ENV du 02 septembre 2008 et n°505 sg/2d/2b du 29 mars 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1630 1D/1B/ENV du 24 juillet 2006 autorisant la société REGULUS S.A sise BP 73, 97372 Kourou Cedex, à exploiter le bâtiment de coulée et de cuisson « B304 » sur la commune de Kourou ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU la demande envoyée à Monsieur le Préfet le 21 septembre 2012 par la société REGULUS en vue d'obtenir l'autorisation de modifier la capacité de stockage sur la zone B348 sans modifier la capacité totale autorisée au titre de la rubrique 1200.2a sur la zone de stockage comprenant les B316, B317 et B348 par les arrêtés d'autorisation susvisés ;

VU le dossier de l'étude des dangers déposé le 5 juillet 2010 référencé REG-EDD-001 et son complément du 11 avril 2011 ;

VU la prise en compte du Bâtiment 304 dans la mise à jour de l'étude des dangers susvisée ;

VU la proposition de calcul des garanties financières « Seveso » réf. 49/S/15 transmise le 8 octobre 2015 ;

VU la proposition de calcul des garanties financières « remise en état » réf. 88/S/2013 bis du 30 juin 2015 ;

VU le rapport et les propositions en date du 2 mai 2016 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable rendu par le CODERST réuni le 1^{er} juin 2016 devant lequel le demandeur s'est exprimé ;

VU le projet d'arrêté porté le 2 juin 2016 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet le 16 juin 2016 par courriel ;

CONSIDERANT que le site exploité par la société REGULUS est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, classée Seveso seuil haut ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation et les mesures prévues par l'exploitant dans le dossier de demande susvisé sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que l'étude des dangers a pris en compte les référentiels réglementaires existants en matière d'évaluation de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels ;

CONSIDERANT que le B348 est une zone de stockage temporaire avant le dépotage des containers vers les bâtiments B316 et B317 ;

CONSIDERANT que le perchlorate d'ammonium est stocké dans des fûts individuels de 200 litres sur palette au sein de chaque container, que ces containers ont l'agrément pour le transport des matières dangereuses et qu'ils sont stockés ainsi fermés sur la zone B348 ;

CONSIDERANT que l'augmentation de la capacité du B348 n'est pas de nature à augmenter les risques en présence au vu du mode de stockage, que la capacité maximale autorisée sur l'ensemble des bâtiments B316, B317 et B348 n'est pas modifiée ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'actualiser certaines prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation n° 2952 1D/1B/ENV du 23 décembre 1999 et n° 1630 1D/1B/ENV du 24 juillet 2006 encadrant l'exploitation des installations par la société REGULUS ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Guyane

Le pétitionnaire entendu,

ARRETE

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article I.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société REGULUS S.A. dont le siège social est situé BP. 73, 97372 KOUROU Cedex, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Kourou, à l'adresse du siège de la société, l'ensemble des installations détaillées dans les articles suivants et implantées au sein de l'usine de propergol de Guyane.

Article I.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions des articles 1 à 28.7 de l'arrêté préfectoral n° 2952 1D/1B/ENV du 23 décembre 1999 modifiées par les arrêtés complémentaires des 2 septembre 2008 et 29 mars 2010 susvisés, et celles du titre 1 à 8 inclus de l'arrêté préfectoral n° 1630 1D/1B/ENV du 24 juillet 2006 encadrant le bâtiment de coulée B304 sont abrogées et remplacées par celles contenues dans les titres 1 à 10 du présent arrêté.

Les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2283 2D/2B/ENV du 02 septembre 2008 et n°505 SG/2D/2B du 29 mars 2010 modifiant l'arrêté d'autorisation n° 2952 1D/1B/ENV du 23 décembre 1999 sont abrogés par le présent arrêté.

Article I.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE I.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article I.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Substance	Activité/Quantité	Régime ¹	Statut Seveso ²
1434	<p>Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations- service visées à la rubrique 1435)</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 100 m³/h : A</p> <p>b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h : DC</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation : A</p>	MEC ¹	Déchargement à partir de conteneurs maritimes	NC	-
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>1. Supérieur à 40 000 m³ : A</p> <p>2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 40 000 m³ : E</p> <p>3. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ : DC</p> <p>Nota :</p> <p>Les débits sont exprimés pour une température de gaz de 273,15 K à une pression de 101,325 kPa.</p> <p>Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.</p>	Gazole	30 m ³ /an	NC	-
1450 1	<p>Solides inflammables (stockage ou emploi de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1) Supérieure ou égale à 1 t : A</p> <p>2) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t : D</p>	Poudre d'aluminium	455 t	A	-
2515 1 a	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance installée des installations, étant :</p> <p>1. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 550 kW : A</p> <p>b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW : E</p> <p>c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW : D</p> <p>2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>La puissance installée des installations, étant</p> <p>a) supérieure à 350 kW : E</p> <p>b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW : D</p>	-	Tamisage/broyage Puissance totale installée : 670 kW	A	-

1 MEC : méthylethylcétone.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Substance	Activité/Quantité	Régime ¹	Statut Seveso ²
2564 A 2	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques</p> <p>A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils⁽¹⁾, le volume équivalent des cuves de traitement étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> supérieur à 1 500 l : A supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l : DC supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés de mention de danger H341 ou étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée⁽²⁾ : DC <p>B. Pour des solvants non visés en A. ou pour des procédés utilisés sous-vide⁽³⁾, le volume des cuves étant supérieur à 200 l : DC</p> <p>(1) Solvant organique volatil : tout composé organique volatil (composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières), utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.</p> <p>(2) Une machine est considérée comme fermée si les seules ouvertures en phase de traitement sont celles servant à l'aspiration des effluents gazeux.</p> <p>(3) Un procédé est considéré comme sous-vide si, en fonctionnement normal, un vide complet est effectué avant toute ouverture de la machine et si il n'y a aucune manipulation manuelle des produits y compris pendant les opérations de remplissage et d'élimination.</p>	RENOCLEAN	Fontaine à solvant 400 l	DC	-
2661 1 c	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 70 t/j : A Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j : E Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j : D <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 20 t/j : E Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j : D 	Résine PBHT ²	Emploi Quantité traitée : 9 t/j	D	-
2662 3	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieur ou égal à 40 000 m³ : A Supérieure ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 40 000 m³ : E Supérieure ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³ : D 	Résine PBHT	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 300 m ³	D	-
2790 1	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</p> <ol style="list-style-type: none"> Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 : A Déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement : A 	Déchets de perchlorate d'ammonium	Station de traitement biologique B320 Quantité traitée : 13 t/an	A	-

2 PBHT : polybutadiène.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Substance	Activité/Quantité	Régime ¹	Statut Seveso ²
2793 3	<p>Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs⁽¹⁾ (hors des lieux de découverte).</p> <p>1. Installation de collecte de déchets de produits explosifs¹ apportés par le producteur initial de ces déchets. La quantité équivalente totale de matière active⁽²⁾ susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg : A b) Supérieure à 30 kg mais inférieure ou égale à 100 kg lorsque seuls des déchets relevant des divisions de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation : DC c) Inférieure ou égale à 100 kg dans les autres cas : DC</p> <p>2. Installation de transit, regroupement ou tri de déchets de produits explosifs. La quantité équivalente totale de matière active² susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg mais inférieure ou égale à 10 t : A b) Inférieure ou égale à 100 kg : DC</p> <p>3. Autre installation de traitement de déchets de produits explosifs¹ (mettant en œuvre un procédé autre que ceux mentionnés aux 1 et 2) : A</p> <p>Nota :</p> <p>(1) Les produits explosifs sont définis comme appartenant à la classe 1 des recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses, et destinés à être utilisés pour les effets de leur explosion ou leurs effets pyrotechniques. Ils sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité par arrêté ministériel.</p> <p>(2) La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule :</p> <p>Quantité équivalente totale = A + B + C/3+ D/5 + E + F A représentant la quantité relative aux déchets classés en division de risque 1.1, aux déchets n'étant pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport ainsi qu'aux déchets refusés lors de la procédure d'acceptation en classe 1. B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux déchets classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</p>	Propergol	Destruction par brûlage Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 9.5 t	A	-

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Substance	Activité/Quantité	Régime ¹	Statut Seveso ²
2910 A 2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 20 MW : A Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW : DC <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 20 MW : A Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : <ol style="list-style-type: none"> en cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement : E dans les autres cas : A <p>C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :</p> <ol style="list-style-type: none"> Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1 : A Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 : E Lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1 : DC <p>La puissance thermique nominale correspond à la puissance thermique fixée et garantie par le constructeur exprimée en pouvoir calorifique inférieur et susceptible d'être consommée en marche continue.</p> <p>On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :</p> <ol style="list-style-type: none"> les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ; les déchets ci-après : <ol style="list-style-type: none"> déchets végétaux agricoles et forestiers ; déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ; déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ; déchets de liège ; déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition. 		<p>Groupes électrogènes</p> <p>Puissance thermique installée : inférieure à 12 MW.</p>	DC	-
4110 1 a 4110 2 a	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <ol style="list-style-type: none"> Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 1 t : A Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t : DC Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 250 kg : A Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg : DC Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 50 kg : A Supérieure ou égale à 10 kg, mais inférieure à 50 kg : DC <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t</i></p>		<p>Quantités susceptibles d'être présente dans l'installation :</p> <p>Solides : 3 720 kg Liquides : 2 660 kg</p>	A	SB

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Substance	Activité/Quantité	Régime ¹	Statut Seveso ²
4120 2 a	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t : A b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t : DC</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t : A b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t : DC</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2 t : A b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t : DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	MDCI ³ (liquide)	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 28,5 t	A	NS
4210 1 a	<p>Produits explosifs (fabrication)⁽¹⁾, chargement, encartouchage, conditionnement⁽²⁾ de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique.</p> <p>1. Fabrication⁽¹⁾, chargement, encartouchage, conditionnement⁽²⁾ de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.</p> <p>La quantité totale de matière active⁽³⁾ susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 100 kg : A b) Supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 100 kg : DC</p> <p>2. Fabrication d'explosif en unité mobile. La quantité totale de matière active⁽⁴⁾ susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 100 kg : A b) Inférieure à 100 kg : D</p> <p>Nota :</p> <p>1 Les fabrications relevant de cette rubrique concernent les fabrications par procédé non chimique, c'est-à-dire par mélange physique de produits non explosifs ou non prévus pour être explosifs. 2 Les opérations de manipulation, manutention, conditionnement, reconditionnement, mise au détail ou distribution réalisées dans les espaces de vente des établissements recevant du public sont exclues. 3 La quantité de matière active à retenir tient compte des produits intermédiaires, des en-cours et des déchets dont la présence dans l'installation s'avère connexe à l'activité de fabrication. 4 La quantité de matière active à prendre en compte est la quantité d'explosif fabriqué susceptible d'être concernée par la transmission d'une détonation prenant naissance en son sein.</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i></p>	Propergol	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 987 t	A	SH

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Substance	Activité/Quantité	Régime ¹	Statut Seveso ²
4220 1	<p>Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active⁽¹⁾ susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 500 kg : A Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg : E Supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation : DC Inférieure à 100 kg dans les autres cas : DC <p>Nota :</p> <p>1 Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel.</p> <p>La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : $A + B + C/3 + D/5 + E + F/3$.</p> <p>A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</p> <p>B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</p> <p><i>Produits classés en divisions de risque 1.1, 1.2, 1.5 et en division de risque 1.4 lorsque les produits sont déballés ou réemballés :</i> <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i></p> <p><i>Produits classés en divisions de risque 1.3 et 1.6 :</i> <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 30 t</i></p> <p><i>Autres produits classés en division de risque 1.4 :</i> <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>(Les quantités indiquées sont les quantités nettes totales de matière active)</i></p>		Quantité équivalente susceptible d'être présente dans l'installation : 2 555 t	A	SH
4331 3	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 1.000 t : A Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t : E Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t : DC <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p>	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 80,5 t	DC	NS
4734 2 c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite : <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 2 500 t : A Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t : E Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total : DC Pour les autres stockages : <ol style="list-style-type: none"> Supérieure ou égale à 1 000 t : A Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total : E Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total : DC <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</i></p>	Gazole	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 80 t	DC	NS
4749	<p>Perchlorate d'ammonium (numéro CAS 7790-98-9).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg : A</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i></p>	Perchlorate d'ammonium	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 1 496 t	A	SH

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Substance	Activité/Quantité	Régime ¹	Statut Seveso ²
4802 2 a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.</p> <p>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <p>a) Supérieure à 800 l : A b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l : D</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg : DC b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg : D</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p> <p>1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l : D b) supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l : D</p> <p>2) Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement : D</p>	Emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements clos en exploitation	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 12,8 t	DC	-

¹ A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration et Contrôle périodique), D (déclaration) ou NC (non classé).

² SH (Seveso seuil haut), SB (Seveso seuil bas), NS (Non Seveso).

L'établissement relève du régime de l'autorisation et du statut Seveso seuil haut au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.2.1. Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Implantation
KOUROU	Centre Spatial Guyanais Usine de Propergol de Guyane (UPG)

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en annexe [1] du présent arrêté.

Article 1.2.2. Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- plusieurs bâtiments de stockage des matières premières : bâtiments 348 (aire de stockage des conteneurs maritimes de perchlorate d'ammonium), 316 et 317 (perchlorate d'ammonium), 324 (PBHT1 et DOZ2), 325 (isocyanates et solvants en fûts) et 326 (aluminium),
- une aire de stockage des conteneurs et de manutention des structures des segments S2, S3 et P80, et de réception et déchargement des segments S1 : bâtiment 345,
- un atelier de transfert et de broyage du perchlorate d'ammonium : bâtiment 319,
- un bâtiment de stockage de perchlorate d'ammonium fin : bâtiment 321,
- un atelier de préparation des liants, du pré-mélange et du liner : bâtiment 327,
- un bâtiment de stockage du PREMIX : bâtiment 344,
- un atelier de préparation des structures : bâtiment 328,
- trois ateliers de malaxage (2 de 1800 gallons, 1 de 5 gallons) : bâtiments 301, 302 et 329,
- deux ateliers de coulée et de cuisson du propergol : bâtiments 303 et 304,
- trois bâtiments de stockage des segments : bâtiments 313, 314 et 315,
- un bâtiment de contrôles non destructifs : bâtiment 305,
- un atelier dédié à la fabrication de blocs de contrôle et à la réalisation de contrôles des propriétés mécaniques du propergol : bâtiments 308 et 309,
- un stand de tir des blocs de contrôles : bâtiment 330,
- un bâtiment de stockage longue durée des blocs de contrôles : bâtiment 331,
- un laboratoire d'analyses physico-chimiques : bâtiment 312,
- une aire à déchets pyrotechniques : bâtiment 308bis,
- un brûloir : bâtiment 332,
- un bâtiment de nettoyage des outillages et des cuves : bâtiment 307,
- un atelier de lavage des conteneurs de perchlorate d'ammonium : bâtiment 322,
- une station de traitement des eaux perchloratées : bâtiment 320,
- des installations annexes : postes de commande, production d'eau chaude / eau glacée, stockage d'outillages, bassin de réserve d'eau incendie, poste de garde, bâtiments administratifs, salle de crise, bâtiment pompiers ...

CHAPITRE I.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE I.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE I.5. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis en application de l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes. L'exploitant examine donc la conformité d'implantation des installations au sein de son établissement au titre de la réglementation pyrotechnique en vigueur.

CHAPITRE I.6. GARANTIES FINANCIÈRES

Article I.6.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement et visées à l'article 1.2 de manière à assurer la surveillance et le maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement et permettre la réalisation des interventions en cas d'accident ou de pollution et cela soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Ces garanties financières ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Article I.6.2. Montant des garanties financières

Cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L 516-1 du code de l'environnement

Rubriques	Libellé	Montant total des garanties à constituer
4210	Fabrication de produits explosifs	2 318 000 euros TTC
4220	Stockage de produits explosifs	
4749	Perchlorate d'ammonium	

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans la circulaire n° 97-103 du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 en prenant en compte un indice TP01 actualisé de 680,2 (juin 2015).

Article I.6.3. Établissement des garanties financières

L'exploitation des installations de l'Usine de Propergol de Guyane (UPG) dans les conditions prévues par le présent arrêté est assujetti à la réception par Monsieur le Préfet de la part de l'exploitant du document attestant la constitution des garanties financières dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières et la circulaire du 18 juillet 1997.

Article I.6.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article I.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières et la circulaire du 18 juillet 1997 susvisée.

Article I.6.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % (quinze pour cent) de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article I.6.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des installations telles que définies à l'article 1.2.1 du présent arrêté conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article I.6.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article I.6.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, et après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article I.6.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE I.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article I.7.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article I.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les cinq ans ou lors de toute évolution des procédés mis en œuvre ou du mode d'exploitation de l'installation.

La prochaine révision de l'étude des dangers est communiquée à l'inspection des installations classées avant le **31 décembre 2019**.

Article I.7.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. Ils sont évacués dans un délai maximal d'un an à compter de leur mise en sécurité.

Article I.7.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article I.7.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au

préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article I.7.6. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la dé-pollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE I.8. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-après (liste non exhaustive).

Date	Textes
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005-Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/2008	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
15/12/2009	Arrêté modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement
11/03/2010	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/2011	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/2012	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
31/05/2012	Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
26/05/2014	Arrêté relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement

CHAPITRE I.9. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE I.10. CONTRÔLES ET ANALYSES

Article I.10.1. Analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

Article I.10.2. Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinés ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

TITRE II - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE II.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article II.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies dans le présent arrêté ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article II.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE II.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE II.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article II.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les dispositions nécessaires sont également prises pour éviter en toute circonstance toute stagnation d'eau et donc tout risque de prolifération de moustiques.

Article II.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE II.4. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE II.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE II.6. DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ainsi que les demandes complémentaires ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) ;
- les documents relevant du système de gestion de la sécurité (SGS) ;
- le plan d'opération interne (POI) ;
- Le plan d'assistance mutuelle (PAM).

CHAPITRE II.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Article	Contrôle à effectuer	Périodicité du contrôle
X.2.5	Niveaux sonores	Après mise en service de l'installation

Article	Document à transmettre	Périodicité / Échéances
I.6.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période, ou tous les 5 ans, ou 6 mois après une augmentation de plus de 15% de l'indice TP01
I.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
X.2.1.3.	Plan de gestion des solvants (si consommation supérieure à 30 t/an)	Annuelle – 1 ^{er} avril de l'année suivante
X.3.1	Résultats de la surveillance des prélèvements et des émissions	Mensuel via le site GIDAF
X.2.1.4.	Bilan des rejets dans l'air, l'eau et les sols ainsi que des déchets éliminés	Annuelle
X.4.1 et X.2.4.2	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
X.4.2.2.	Note synthétique SGS	Annuelle
X.4.2.2.	Bilan prévu au I de l'article D.125-34	Annuelle

TITRE III - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE III.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article III.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie et de l'activité décrite au chapitre IX.1 du présent arrêté (brûloir B332). Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article III.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article III.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés

Article III.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article III.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE III.2. CONDITIONS DE REJET

Article III.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

TITRE IV - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE IV.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article IV.1.1. Dispositions générales

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE IV.2. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article IV.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Les volumes prélevés doivent être relevés mensuellement et inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont issus du réseau public exclusivement.

La quantité d'eau maximale prélevée annuellement sur le réseau public est de 7 000 m³ avec des débits maximums horaire de 3 m³/h et journalier de 30 m³/j, hors utilisation des moyens incendie.

Article IV.2.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE IV.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article IV.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article IV.4.1 ou réalisé hors des points de rejets identifiés à l'article IV.4.5 ou non conforme aux dispositions du chapitre IV.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article IV.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article IV.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les tuyauteries véhiculant des substances ou préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article IV.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article IV.3.5. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article IV.3.6. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE IV.4. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article IV.4.1. Identification des effluents liquides

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un incident, accident ou incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction ;
- eaux polluées : eaux de procédé, de lavage des sols ;
- eaux résiduelles après épuration interne : eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
- eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;
- eaux de purge des circuits de refroidissement.

Article IV.4.2. Collecte des effluents liquides

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux non polluées (pluviales comprises) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Article IV.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article IV.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article IV.4.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les points de rejet de l'ensemble des installations de l'UPG sont repérés sur le plan fourni en annexe [2] et détaillés à l'annexe [3] du présent arrêté.

Les points de rejets internes à l'établissement sont les suivants :

Point de rejet interne à l'établissement	N° 1
Coordonnées ou autre repérage cartographique	B332-1 Aire de brûlage
Nature des effluents	Eaux pluviales polluées et eaux de refroidissement
Exutoire du rejet	Fossés de collecte des eaux assurant l'infiltration dans le milieu naturel
Traitement avant rejet	Débourbeur de 3 000 l, séparateur d'hydrocarbures de 3 200 l et neutraliseur avec galet de marbre de 1 000 l

Point de rejet interne à l'établissement	N° 2
Coordonnées ou autre repérage cartographique	B332-2 Aire de brûlage
Nature des effluents	Eaux pluviales polluées et eaux de refroidissement
Exutoire du rejet	Fossés de collecte des eaux assurant l'infiltration dans le milieu naturel
Traitement avant rejet	Débourbeur de 3 000 l, séparateur d'hydrocarbures de 3 200 l et

	neutraliseur avec galet de marbre de 1 000 l
--	--

Point de rejet interne à l'établissement	N° 3
Coordonnées ou autre repérage cartographique	B330 Aire de tirs bariés
Nature des effluents	Eaux pluviales et eaux de nettoyage polluées
Exutoire du rejet	Fossés de collecte des eaux assurant l'infiltration dans le milieu naturel
Traitement avant rejet	Décanteur particulière de 7 000 l et neutraliseur de 340 l

Point de rejet interne à l'établissement	N° 4
Coordonnées ou autre repérage cartographique	B307 Nettoyage des outillages et des cuves
Nature des effluents	Eaux polluées issues du lavage des bâtiments au DOZ
Exutoire du rejet	Fossés de collecte des eaux assurant l'infiltration dans le milieu naturel
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures de 3 200 l

* Les valeurs précisées sont respectées en permanence et ne font pas l'objet de moyennes.

Point de rejet interne à l'établissement	N° 6
Coordonnées ou autre repérage cartographique	B344
Nature des effluents	Eaux du circuit de réchauffage des cuves
Exutoire du rejet	Huile ou gasoil suite à épandage accidentel
Traitement avant rejet	Fossés de collecte des eaux assurant l'infiltration dans le milieu naturel Séparateur d'hydrocarbures de 3 200 l

Point de rejet interne à l'établissement	N° 7
Coordonnées ou autre repérage cartographique	B348 Aire de stockage des conteneurs maritimes
Nature des effluents	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Fossés de collecte des eaux assurant l'infiltration dans le milieu naturel
Traitement avant rejet	Sans

Point de rejet interne à l'établissement	N° 8
Coordonnées ou autre repérage cartographique	B312 Laboratoire
Nature des effluents	Eaux polluées issues du laboratoire
Exutoire du rejet	Fossés de collecte des eaux assurant l'infiltration dans le milieu naturel
Traitement avant rejet	Sans Un pré-nettoyage avec évacuation par la filière déchets est effectué préalablement à la collecte des effluents.

* Les valeurs précisées sont respectées en permanence et ne font pas l'objet de moyennes.

Point de rejet interne à l'établissement	N° 9
Coordonnées ou autre repérage cartographique	B324-1 Stockage PBHT
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Fossés de collecte des eaux assurant l'infiltration dans le milieu naturel
Traitement avant rejet	Sans

Point de rejet interne à l'établissement	N° 10
Coordonnées ou autre repérage cartographique	B324-2 Stockage DOZ
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Fossés de collecte des eaux assurant l'infiltration dans le milieu naturel
Traitement avant rejet	Sans

Point de rejet interne à l'établissement	N° 12
Coordonnées ou autre repérage cartographique	B336 Aire de lavage des véhicules
Nature des effluents	Eaux polluées et eaux pluviales susceptible d'être polluées
Exutoire du rejet	Fossés de collecte des eaux assurant l'infiltration dans le milieu naturel
Traitement avant rejet	Décanteur de 3 000 l, déboureur de 630 l et séparateur d'hydrocarbures de 770 l à un débit de 6 l/s.

Point de rejet interne à l'établissement	N° 13
Coordonnées ou autre repérage cartographique	B320 Station épuration interne
Nature des effluents	Eaux chargées en perchlorate d'ammonium
Exutoire du rejet	eaux résiduelles après épuration interne
Traitement avant rejet	Fossés de collecte des eaux assurant l'infiltration dans le milieu naturel Station biologique avec système de nitrification dénitrification et décantation

Les points de rejet interne à l'établissement sont raccordés aux fossés de collecte des eaux pluviales de l'établissement.

Article IV.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article IV.4.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article IV.4.6.2. Aménagement

Article IV.4.6.2.a. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article IV.4.6.2.b Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article IV.4.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article IV.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capable d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou sa valeur alimentaire ;
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 35°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 si neutralisation alcaline) ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Article IV.4.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Article IV.4.8.1. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article IV.4.8.2. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires dans une station d'épuration collective.

L'envoi des eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers une station d'épuration collective est interdit.

Article IV.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les valeurs précisées dans le présent article sont respectées en permanence et ne font pas l'objet de moyennes.

Article IV.4.9.1. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou

sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article IV.4.9.2. Valeurs limites d'émission des eaux avant rejet dans le milieu naturel hors rejets issus de la station d'épuration (B320)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux domestiques, de process (nettoyage installation, ...) et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale
Matières en suspension	35 mg/l
DCO	125 mg/l
Azote global	30 mg/l
Phosphore total	10 mg/l
Aluminium + fer	5 mg/l
AOX	1 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

Article IV.4.9.3. Valeurs limites d'émission des eaux avant rejet dans le milieu naturel issues de la station d'épuration (B320)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux traitées par la station de traitement des eaux perchloratées installées au bâtiment B320, dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale
Matières en suspension	100 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l pour un flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j,
DBO5	100 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 30 kg/j
DCO	300 mg/l si le flux journalier maximal n'excède pas 100 kg/j 125 mg/l pour un flux journalier maximal supérieur à 100 kg/j
Azote global	30 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/j
Phosphore total	10 mg/l lorsque le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/j
Aluminium + fer	5 mg/l
AOX	1 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

Article IV.4.9.4. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

Article IV.4.10. Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article IV.4.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article IV.4.12. Généralités pour l'ensemble des rejets

Les paramètres sont mesurés en sortie d'épuration le cas échéant.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

CHAPITRE V.1. PRINCIPES DE GESTIONArticle V.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

Article V.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.43-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement et doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 43-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

Article V.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la quantité permettant un envoi pour traitement.

Article V.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets d'emballages des produits sont valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

Article V.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées ~~au~~ *présent arrêté*, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Ainsi par dérogation au règlement sanitaire départemental, et selon les dispositions du chapitre IX.1 du présent arrêté, la destruction de propergol et de produits pyrotechniques est effectuée par brûlage à l'air libre sur une aire dédiée.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article V.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article V.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les codes déchets et les flux annuels sont donnés dans le tableau ci-après :

Code déchet	Nature du déchet	Masse moyenne annuelle générée ¹	Déchets pyrotechniques	Élimination	
				à l'intérieur de l'établissement	à l'extérieur de l'établissement
160508	Fins de lots de matières premières	20 t	non		X
130106	Huile de vidange engins et ponts	6,5 t	non		X
130202	Huile de vidange véhicules	2 t	non		X
140603	MEC	30 t	non		X
150100	DIB	70 t	non		X
150110	Fûts non recyclables	3,5 t	non		X
160403	Chiffons, solvants, résidus de propergols	5 t	oui	X	
160403	Pâte et copeaux de propergols	230 t	oui	X	
160502	Produits d'analyse de laboratoire	650 kg	non		X
160601	Batteries	3 t	non		X
150104	Fût métalliques	200 t	non		X ²
200201	Déchets verts	~ 20 t	non		X
160904	Déchets de perchlorate	10 t	non	X ³	
161001	Déchets liquides contenant des substances dangereuses	20 t	non		X

1 basé sur une production annuelle de 28 segments

2 les fûts de transport de perchlorate d'ammonium sont vidés au bâtiment B319, puis lavés sur la zone B322, dont les eaux de lavage sont récupérées puis canalisées vers la station de traitement des eaux perchloratées. Ces fûts sont ensuite compressés puis évacués comme déchets, à l'exception d'une partie qui est cédée à d'autres entreprises pour être utilisées pour le transport et le stockage des déchets.

3 les déchets de perchlorate sont éliminés par dégradation biologique au sein de la station de traitement des eaux perchloratées installées dans la zone B320.

CHAPITRE V.2. ÉPANDAGES

Les épandages sont interdits.

CHAPITRE VI.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALESArticle VI.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

La liste comprend a minima les substances et mélanges dangereux visés par le règlement 1272/2008, dit règlement CLP.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ;
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

La conception et l'exploitation des installations tient compte des incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que des risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre spécifiés dans ces documents.

Article VI.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit règlement CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux sont munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE VI.2. SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENTArticle VI.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article VI.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article VI.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article VI.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article VI.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE VII - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE VII.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article VII.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article VII.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article VII.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE VII.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article VII.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article VII.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de clôture	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE VII.3. VIBRATIONS

Article VII.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE VIII.1. GÉNÉRALITÉS**Article VIII.1.1. Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée, susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement mis à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

Article VIII.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit à l'article VI.1.1 sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'intervention en cas de sinistre.

Article VIII.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article VIII.1.4. Gardiennage et contrôle des accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article VIII.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Article VIII.1.6. Étude des dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE VIII.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**Article VIII.2.1. Bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article VIII.2.2. Intervention des services de secours

Article VIII.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article VIII.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3,5 mètres ;
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres ;
- la pente est inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article VIII.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article VIII.2.2.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article VIII.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques et notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter la BSPP ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN200 ou DN160 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre à la BSPP de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) et chaque bâtiment est desservi par au moins deux poteaux distincts. L'exploitant vérifie périodiquement le fonctionnement de ces appareils et est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ;
- de deux réserves d'eau d'une capacité minimale totale de 480 m³ destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre à la BSPP de s'alimenter et permet de fournir un débit minimum de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet le dimensionnement des réserves d'eau ;
- 3 pompes de 120 m³/h à 7 bar dont une en secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant est capable de justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de

l'exécution de ces dispositions. Il fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec la BSPP.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE VIII.3. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article VIII.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Des détecteurs d'atmosphère inflammable ou explosibles et d'incendie sont disposés dans le bâtiment 328 sur l'installation d'avivage des structures à la MEC. Les indications et alarmes visuelles et sonores de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle et dans le bâtiment 338 (BSPP).

Article VIII.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont conçues et réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement, à minima une fois par an, par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises suite au relevé des défauts identifiés lors de ce contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. La mise à la terre est distincte des installations de protection contre la foudre.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans chacun des bâtiments, à proximité d'au moins la moitié des issues, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Article VIII.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article VIII.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les indications et alarmes visuelles et sonores de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle (bâtiments 304, 319 ou 341) et BSPP (338).

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article VIII.3.5. Événements et parois soufflables

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements / parois soufflables dimensionnés(e)s suivant les règles de l'art.

Ces événements / parois soufflables sont disposés(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

CHAPITRE VIII.4. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article VIII.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La conception de la capacité de rétention est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions sont notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les volumes minimums des rétentions tels que définis au paragraphe précédent sont disponibles en permanence.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries lorsque le confinement est externe, ce volume est estimé en multipliant la surface de drainage vers l'ouvrage de confinement par la valeur de la pluie annuelle sans que celle-ci soit inférieure à 10 l/m².

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article VIII.4.2. Réservoirs

L'étanchéité de chaque réservoir est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les matériaux utilisés pour les réservoirs doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur

débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des équipements sous pression, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 500 Pa ;
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent porter l'indication de la pression maximale autorisée en service et être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression de service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article VIII.4.3. Transport de matières dangereuses ou polluantes

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Article VIII.4.4. Dispositifs de lutte contre les pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les plus brefs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et les organismes compétents pour réaliser ces analyses.

A cet effet, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus.

Ce dossier de lutte contre les pollutions des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

CHAPITRE VIII.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article VIII.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article VIII.5.2. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, Les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Article VIII.5.3. Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation acceptable des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr et équipe les installations de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir de ces plages de fonctionnement. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Article VIII.5.4. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité.

Article VIII.5.5. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et à leur environnement (co-tivité, risques spécifiques, ...) et définition des mesures appropriées.

Pour le cas particulier des opérations pyrotechniques, l'exploitant s'assure que le nombre de personnes accédant aux installations pendant celles-ci est réduit au minimum nécessaire à leur exécution. Le nombre de personne maximal présent lors des opérations pyrotechnique est défini par l'étude de sécurité pyrotechnique de l'établissement.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » rappellent notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution ainsi que l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions uniquement après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- préalablement aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article VIII.5.6. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure la vérification périodique et la maintenance des installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques, de climatisation et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article VIII.5.7. Consignes d'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modification ou d'entretien de façon à vérifier en toutes circonstances que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre à l'exception des opérations de brûlage du B332 prévues au chapitre IX.1 du présent arrêté ;

- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, ...) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, y compris les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article IV.3.6 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, de la BSPP, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Ces consignes relèvent du point 3 « Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation » de l'annexe I « Système de gestion de la sécurité » de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par les système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement et des personnels appropriés.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article VIII.5.8. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur :

- les risques inhérents aux installations ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou accident ;
- la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance des personnels et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et les opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes d'exploitation et de sécurité ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés aux opérations menées ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

CHAPITRE VIII.6. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article VIII.6.1. Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant met en œuvre et s'assure du bon fonctionnement des différentes mesures de maîtrise des risques (préventives et curatives) qu'il a défini pour chaque bâtiment dans l'étude des dangers, version avril 2011, en particuliers les mesures de maîtrise des risques présentant des effets à l'extérieur du site et identifiés en annexe 4.

Article VIII.6.2. Mesures de maîtrise des risques

Les mesures de maîtrise des risques, qu'elles soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont efficaces et leur fiabilité est éprouvée. Ces caractéristiques sont établies à l'origine de l'installation, et maintenues en tous temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, sont connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission, sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Les paramètres permettant d'identifier une dérive pouvant porter atteinte à la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme visible en salle de conduite des installations. Des consignes précisent les actions a

entreprendre en cas d'alarme.

Article VIII.6.3. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'informer le personnel de surveillance et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire ou indisponibilité de ces mesures est justifié et fait l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne peuvent pas être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article VIII.6.4. Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destiné au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuil donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Article VIII.6.5. Alimentation électrique

Les mesures de maîtrise des risques sont maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

L'alimentation électrique des mesures de maîtrise des risques est secourue par une source interne à l'établissement.

Les réseaux électriques alimentant les mesures de maîtrise des risques sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Article VIII.6.6. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE VIII.7. ORGANISATION DES SECOURS

Article VIII.7.1. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, peuvent quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article VIII.7.2. Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance ;
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Article VIII.7.3. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au POI.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est relié à la station météorologique du CNES/CSG permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle.

Article VIII.7.4. Protection des populations

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont sécurisées par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 – n°90 394 relatif au code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec la brigade des sapeurs pompiers de Paris, l'exploitant, le CNES-CSG et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Les sirènes mises en place peuvent être communes aux différents établissements présents sur le centre spatial de Guyane dans la mesure où les dispositions précédentes sont respectées.

CHAPITRE VIII.8. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES LIÉES AU STATUT SEVESO SEUIL HAUT DE L'ÉTABLISSEMENT

Article VIII.8.1. Information des installations au voisinage

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

Article VIII.8.2. Dispositions d'urgence

Article VIII.8.2.1. Plan d'opération interne

L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R.512-29 du code de l'environnement sur la base des risques et des moyens d'intervention nécessaires identifiés dans l'étude des dangers.

Le POI est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Un exemplaire du P.O.I. est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite et les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI, cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques, au moins annuels, du dispositif et/ou des moyens d'intervention en liaison avec la BSPP ;

- la formation du personnel intervenant ;
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
 - l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage), y compris l'information de nouvelles zones de dangers ;
 - la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
 - la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du POI. L'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de POI qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par les services de la protection civile.

Le POI est remis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du POI doivent être soumises à la même procédure d'examen préalablement à leur diffusion.

L'inspection des installations classées est informée au moins un mois avant la date retenue pour les exercices. Le compte rendu de l'exercice accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Article VIII.8.2.2. Plan particulier d'intervention

Le cas échéant et en application des dispositions prévues au Plan Particulier d'Intervention (PPI), l'exploitant met en œuvre les moyens prévus.

Article VIII.8.3. Information préventive des populations

L'exploitant prend régulièrement l'attache du préfet afin de procéder à l'information préventive des populations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte notamment :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations ;
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site ;
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et sur l'environnement ;
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur ;
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur ;
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application ;
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

TITRE IX - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE IX.1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU BRÛLOIR (B332)

REGULUS met en place les dispositions techniques définies dans le rapport intitulé « Étude technique préalable des travaux en zone brûloir UPG bâtiment 332 », en date de juin 2009 (version B) communiqué à l'inspection des installations classées par REGULUS par courrier du 07 juillet 2009.

Article IX.1.1. Conditions de rejets des aires de brûlage

Par dérogation au règlement sanitaire départemental, la destruction de propegol et de produits pyrotechniques est effectuée par brûlage à l'air libre.

Article IX.1.2. Étanchéité des aires de brûlage

La géomembrane mise en place au niveau des aires de brûlage est étanche et résiste dans le temps aux actions physiques et chimiques (notamment acide chlorhydrique). En particulier, elle résiste à des températures pouvant atteindre 100°C.

La géomembrane et le géotextile anti-poinçonnant de protection sont solidement ancrés au sein des merlons. Ils sont recouverts de matériaux argileux et de scories ou granulats granitiques sur une épaisseur suffisante.

Article IX.1.3. Gestion des eaux pluviales des aires de brûlage

Les aires de brûlage sont équipées de caniveaux permettant de collecter l'ensemble des eaux provenant des merlons et des aires elles-mêmes.

Les caniveaux sont reliés à un séparateur à hydrocarbures couplé à un ouvrage de neutralisation de l'acide.

Les réseaux de collecte et de traitement des effluents sont dimensionnés selon les normes en vigueur et doivent être capables de traiter une pluie d'occurrence minima décennale.

Les réseaux de collecte et de traitement des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. En particulier, ils doivent résister à des températures des eaux pluviales pouvant atteindre 70°C et à des eaux potentiellement chargées en acide chlorhydrique.

Les caniveaux sont munis de grille résistant à une charge statique d'au moins 100kN.

Les ouvrages de collecte et de traitement des effluents sont aménagés pour la prise d'échantillons et d'analyse des rejets.

TITRE X - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE X.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article X.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article X.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE X.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article X.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

Article X.2.1.1. Installations concernées

Les rejets atmosphériques des installations proviennent des opérations suivantes :

- broyage de perchlorate d'ammonium et remplissage de fûts (B319) ;
- avivage des structures métalliques des segments à la MEC (B328) ;
- préparation des matières premières (B327) ;
- analyses physico – chimiques des matières premières et de fabrication au laboratoire (B312) ;
- brûlage (B332) ;
- tir Baria au stand de tir (B330).

Article X.2.1.2. Surveillance des rejets

I. Rejet total canalisé de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :

Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/Nm³.

II. Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 :

Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/Nm³.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/Nm³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/Nm³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

III. Substances à une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 :

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives.

Pour les émissions des substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351, une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Article X.2.1.3. Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 t par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Ce plan est transmis au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante.

Article X.2.1.4. Bilan des rejets

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de l'année suivante, un bilan annuel portant sur l'année précédente de la masse annuelle des émissions de polluants. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum les substances suivantes :

- substances toxiques ;
- COVNM, COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé, COV à mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351.

Ce bilan peut être inclut dans la déclaration « GEREP » mentionnée à l'article X.4.1. .

Article X.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article IV.2, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article X.2.3. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Article X.2.3.1. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les mesures portent sur les points de rejet définis au titre IV du présent arrêté.

Zone d'échantillonnage	Paramètres analysés	Fréquences des analyses
1 et 2 B332-1 et B332-2 Aires de brûlage	pH	mensuelle
	T°	
	MES	
	DCO	
	Al	
	Fe	
3 B330 Aire de tirs barias	pH	mensuelle
	T°	
	MES	
	DCO	
	Al	
	Fe	
4 B307 Nettoyage des outillages et des cuves	pH	mensuelle
	T°	
	MES	
	DCO	
6 B344 Eaux de réchauffage des cuves	pH	annuelle
	T°	
	MES	
	DCO	
8 B312 Laboratoire	Matières en suspension	annuelle
	DCO	
	Azote global	
	Phosphore total	
	Aluminium + fer	
	AOX	
9 B324-1 Stockage PBHT 10 B324-2 Stockage DOZ	pH	mensuelle
	T°	
	MES	
	DCO	
12 B336 Aire de lavage des véhicules	pH	3 fois par an
	T°	
	DCO	
	hydrocarbures	
13 B320 Station d'épuration interne	pH	hebdomadaire
	T°	
	MES	
	DCO	
	Azote global	
	Phosphore total	
	DBO ₅	mensuelle
	Al	
	Fe	

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 8.1.1 sont réalisées selon une fréquence minimale annuelle, sauf pour les points n° 6 (B344), 8 (B312) et 12 (B336) pour lesquels les mesures comparatives sont réalisées tous les 3 ans.

Article X.2.3.2. Méthodes de référence

Sauf indication contraire dans les articles concernés, les méthodes de mesures, prélèvement et analyse à utiliser sont les méthodes de

référence en vigueur visées à l'annexe II de l'arrêté du 07/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Paramètre	Norme (*)
pH	NF T 90008
MES	NF EN 872
DBO ₅	NF T 90 103 / NF T 18899-1
DCO	NF T 90101
Azote global	NF EN ISO 10304-2 (nitrites, nitrates) NF EN ISO 25663 (kjeldal)
Phosphore total	NF T 90 023
Aluminium	FD T 90 119 ISO 11885 ASTM 8.57.79
Fer	NF T 90 017 NF T 90 112 ISO 11 885
AOX (Halogènes des composés organiques halogénés adsorbables)	NF EN 1485
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114

(*) : ou toute norme reconnue équivalente

Article X.2.4. Suivi des déchets

Article X.2.4.1. Registre

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article X.2.4.2. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets dite déclaration « GEREPE ».

Article X.2.5. autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE X.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article X.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre X.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre X.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est adressé avant la fin de chaque période (1 mois, 2 mois, 3 mois ..) à l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Tout incident, anomalie, accident, dysfonctionnement (dans les circuits de fabrication, ouvrages de pré-traitement, traitement interne ou externe) entraînant un éventuel dépassement des valeurs prescrites en matière de rejets des eaux fait l'objet de la part de l'exploitant d'une justification et des commentaires sur les dispositions adoptées ou prévues pour remédier à l'incident.

Les rapports d'incidents sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées et le cas échéant au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel.

Article X.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article X.2.1.4. .

Ce bilan peut être inclut dans la déclaration « GEREPE » mentionnée à l'article X.4.1. .

Article X.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article X.2.5 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE X.4. BILANS PÉRIODIQUES

Article X.4.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants (rejets chroniques et accidentels), suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration, dite déclaration « GEREPE » suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article X.4.2. Information du public

Article X.4.2.1. Installation de traitement de déchets soumise à autorisation

Conformément à l'article R.125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R.125-8 de code de l'environnement.

Article X.4.2.2. Établissement relevant du statut Seveso seuil haut

L'exploitant transmet chaque année au préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point 7 « Audits et revues de direction » de l'annexe I de l'arrêté du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'exploitant adresse au moins une fois par an le bilan prévu au I de l'article D.125-34 du code de l'environnement, à la commission de suivi de site de son établissement si elle existe, créée conformément à l'article D.125-29 du code de l'environnement.

TITRE XI - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

CHAPITRE XI.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Cayenne :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE XI.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Kourou pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Kourou fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Cayenne, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société REGULUS.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société REGULUS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE XI.3. EXÉCUTION

Le directeur de REGULUS, le Secrétaire général de la préfecture de Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Kourou et à la société REGULUS.

Le préfet,

Signé

Martin JAEGER

Cet arrêté comprend les annexes suivantes :

- Annexe [1] : plan de localisation des installations
- Annexe [2] : plan de localisation des points de rejet des effluents aqueux visés par le présent arrêté ;
- Annexe [3] : identification des points de rejet visés par le présent arrêté :
 - 3.1 : points de rejet n°1 et 2 ;
 - 3.2 : point de rejet n°3
 - 3.3 : point de rejet n°4
 - 3.4 : point de rejet n°6
 - 3.5 : point de rejet n°7
 - 3.6 : point de rejet n°8
 - 3.7 : point de rejet n°9
 - 3.8 : point de rejet n°10
 - 3.9 : point de rejet n°12
 - 3.10 : point de rejet n°13
- Annexe [4] :Liste des phénomènes dangereux ayant des effets à l'extérieur du site
- Annexe [5] :Liste des mesures de maîtrise des risques

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE I.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
Article I.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article I.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	2
Article I.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	2
CHAPITRE I.2. Nature des installations.....	2
Article I.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	2
Article I.2.2. Situation de l'établissement.....	9
Article I.2.3. Consistance des installations autorisées.....	9
CHAPITRE I.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	10
CHAPITRE I.4. Durée de l'autorisation.....	10
CHAPITRE I.5. Périmètre d'éloignement.....	10
CHAPITRE I.6. Garanties financières.....	10
Article I.6.1. Objet des garanties financières.....	10
Article I.6.2. Montant des garanties financières.....	10
Article I.6.3. Établissement des garanties financières.....	10
Article I.6.4. Renouvellement des garanties financières.....	10
Article I.6.5. Actualisation des garanties financières.....	10
Article I.6.6. Modification du montant des garanties financières.....	10
Article I.6.7. Absence de garanties financières.....	11
Article I.6.8. Appel des garanties financières.....	11
Article I.6.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	11
CHAPITRE I.7. Modifications et cessation d'activité.....	11
Article I.7.1. Porter à connaissance.....	11
Article I.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	11
Article I.7.3. Équipements abandonnés.....	11
Article I.7.4. Transfert sur un autre emplacement.....	11
Article I.7.5. Changement d'exploitant.....	11
Article I.7.6. Cessation d'activité.....	12
CHAPITRE I.8. Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	12
CHAPITRE I.9. Respect des autres législations et réglementations.....	12
CHAPITRE I.10. Contrôles et analyses.....	12
Article I.10.1. Analyses.....	12
Article I.10.2. Contrôles inopinés.....	13
TITRE II - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	13
CHAPITRE II.1. Exploitation des installations.....	13
Article II.1.1. Objectifs généraux.....	13
Article II.1.2. Consignes d'exploitation.....	13
CHAPITRE II.2. Réserves de produits ou matières consommables.....	13
CHAPITRE II.3. Intégration dans le paysage.....	13
Article II.3.1. Propreté.....	13
Article II.3.2. Esthétique.....	13
CHAPITRE II.4. Danger ou Nuisances non prévenus.....	13
CHAPITRE II.5. Incidents ou accidents.....	13
CHAPITRE II.6. Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	14
CHAPITRE II.7. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	14
TITRE III - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	14
CHAPITRE III.1. Conception des installations.....	14
Article III.1.1. Dispositions générales.....	13
Article III.1.2. Pollutions accidentelles.....	15
Article III.1.3. Odeurs.....	15
Article III.1.4. Voies de circulation.....	15
Article III.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	15
CHAPITRE III.2. Conditions de rejet.....	15
Article III.2.1. Dispositions générales.....	15
TITRE IV - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	15
CHAPITRE IV.1. Conception des installations.....	15
Article IV.1.1. Dispositions générales.....	15
CHAPITRE IV.2. Prélèvements et consommations d'eau.....	16
Article IV.2.1. Origine des approvisionnements en eau.....	16
Article IV.2.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	16

CHAPITRE IV.3. Collecte des effluents liquides.....	16
Article IV.3.1. Dispositions générales.....	16
Article IV.3.2. Plan des réseaux.....	16
Article IV.3.3. Entretien et surveillance.....	16
Article IV.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	16
Article IV.3.5. Protection contre des risques spécifiques.....	16
Article IV.3.6. Isolement avec les milieux.....	16
CHAPITRE IV.4. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	17
Article IV.4.1. Identification des effluents liquides.....	17
Article IV.4.2. Collecte des effluents liquides.....	17
Article IV.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	17
Article IV.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	17
Article IV.4.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté.....	17
Article IV.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	18
Article IV.4.6.1. Conception.....	18
Article IV.4.6.2. Aménagement.....	19
Article IV.4.6.3. Équipements.....	19
Article IV.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	19
Article IV.4.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement.....	19
Article IV.4.8.1. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	19
Article IV.4.8.2. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires dans une station d'épuration collective.....	19
Article IV.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel.....	19
Article IV.4.9.1. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	19
Article IV.4.9.2. Valeurs limites d'émission des eaux avant rejet dans le milieu naturel hors rejets issus de la station d'épuration (B320).....	20
Article IV.4.9.3. Valeurs limites d'émission des eaux avant rejet dans le milieu naturel issues de la station d'épuration (B320).....	20
Article IV.4.9.4. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	20
Article IV.4.10. Eaux domestiques.....	20
Article IV.4.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	20
Article IV.4.12. Généralités pour l'ensemble des rejets.....	20
TITRE V - DÉCHETS.....	21
CHAPITRE V.1. Principes de gestion.....	21
Article V.1.1. Limitation de la production de déchets.....	21
Article V.1.2. Séparation des déchets.....	21
Article V.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	21
Article V.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	21
Article V.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	21
Article V.1.6. Transport.....	21
Article V.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	22
CHAPITRE V.2. Épandages.....	22
TITRE VI - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	23
CHAPITRE VI.1. Dispositions générales.....	23
Article VI.1.1. Identification des produits.....	23
Article VI.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	23
CHAPITRE VI.2. Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	23
Article VI.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	23
Article VI.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	23
Article VI.2.3. Substances soumises à autorisation.....	23
Article VI.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	23
Article VI.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	23
TITRE VII - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	24
CHAPITRE VII.1. Dispositions générales.....	24
Article VII.1.1. Aménagements.....	24
Article VII.1.2. Véhicules et engins.....	24
Article VII.1.3. Appareils de communication.....	24
CHAPITRE VII.2. Niveaux acoustiques.....	24
Article VII.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	24
CHAPITRE VII.3. Vibrations.....	24
Article VII.3.1. Vibrations.....	24
TITRE VIII - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	25
CHAPITRE VIII.1. Généralités.....	25
Article VIII.1.1. Localisation des risques.....	25
Article VIII.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	25
Article VIII.1.3. Propreté de l'installation.....	25
Article VIII.1.4. Gardiennage et contrôle des accès.....	25
Article VIII.1.5. Circulation dans l'établissement.....	25
Article VIII.1.6. Étude des dangers.....	25

CHAPITRE VIII.2. Dispositions constructives.....	25
Article VIII.2.1. Bâtiments et locaux.....	25
Article VIII.2.2. Intervention des services de secours.....	26
<i>Article VIII.2.2.1. Accessibilité.....</i>	<i>26</i>
<i>Article VIII.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....</i>	<i>26</i>
<i>Article VIII.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....</i>	<i>26</i>
<i>Article VIII.2.2.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....</i>	<i>26</i>
Article VIII.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie.....	26
CHAPITRE VIII.3. Dispositif de prévention des accidents.....	27
Article VIII.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	27
Article VIII.3.2. Installations électriques.....	27
Article VIII.3.3. Ventilation des locaux.....	27
Article VIII.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	27
Article VIII.3.5. Événements et parois soufflables.....	27
CHAPITRE VIII.4. Dispositif de prévention des pollutions accidentelles.....	28
Article VIII.4.1. Rétentions et confinement.....	28
Article VIII.4.2. Réservoirs.....	28
Article VIII.4.3. Transport de matières dangereuses ou polluantes.....	29
Article VIII.4.4. Dispositifs de lutte contre les pollutions accidentelles.....	29
CHAPITRE VIII.5. Dispositions d'exploitation.....	29
Article VIII.5.1. Surveillance de l'installation.....	29
Article VIII.5.2. Dispositif de conduite.....	29
Article VIII.5.3. Domaine de fonctionnement sûr des procédés.....	29
Article VIII.5.4. Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	30
Article VIII.5.5. Travaux.....	30
Article VIII.5.6. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	30
Article VIII.5.7. Consignes d'exploitation.....	30
Article VIII.5.8. Formation du personnel.....	31
CHAPITRE VIII.6. Mesures de maîtrise des risques.....	31
Article VIII.6.1. Liste des mesures de maîtrise des risques.....	31
Article VIII.6.2. Mesures de maîtrise des risques.....	31
Article VIII.6.3. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations.....	32
Article VIII.6.4. Surveillance et détection des zones de dangers.....	32
Article VIII.6.5. Alimentation électrique.....	32
Article VIII.6.6. Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	32
CHAPITRE VIII.7. Organisation des secours.....	32
Article VIII.7.1. Consignes générales d'intervention.....	32
Article VIII.7.2. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	32
Article VIII.7.3. Système d'alerte interne.....	33
Article VIII.7.4. Protection des populations.....	33
CHAPITRE VIII.8. Dispositions spécifiques liées au statut Seveso seuil haut de l'établissement.....	33
Article VIII.8.1. Information des installations au voisinage.....	33
Article VIII.8.2. Dispositions d'urgence.....	33
<i>Article VIII.8.2.1. Plan d'opération interne.....</i>	<i>33</i>
<i>Article VIII.8.2.2. Plan particulier d'intervention.....</i>	<i>34</i>
Article VIII.8.3. Information préventive des populations.....	34
TITRE IX - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	34
CHAPITRE IX.1. Dispositions particulières applicables au brûloir (B332).....	34
Article IX.1.1. Conditions de rejets des aires de brûlage.....	34
Article IX.1.2. Étanchéité des aires de brûlage.....	34
Article IX.1.3. Gestion des eaux pluviales des aires de brûlage.....	34
TITRE X - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	35
CHAPITRE X.1. Programme d'autosurveillance.....	35
Article X.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	35
Article X.1.2. Mesures comparatives.....	35
CHAPITRE X.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	35
Article X.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	35
<i>Article X.2.1.1. Installations concernées.....</i>	<i>35</i>
<i>Article X.2.1.2. Surveillance des rejets.....</i>	<i>35</i>
<i>Article X.2.1.3. Plan de gestion des solvants.....</i>	<i>35</i>
<i>Article X.2.1.4. Bilan des rejets.....</i>	<i>36</i>
Article X.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	36
Article X.2.3. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets.....	36
<i>Article X.2.3.1. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets.....</i>	<i>36</i>
<i>Article X.2.3.2. Méthodes de référence.....</i>	<i>37</i>
Article X.2.4. Suivi des déchets.....	37
<i>Article X.2.4.1. Registre.....</i>	<i>37</i>
<i>Article X.2.4.2. Déclaration.....</i>	<i>37</i>
Article X.2.5. autosurveillance des niveaux sonores.....	37
CHAPITRE X.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	37
Article X.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	37
Article X.3.2. Bilan de l'auto surveillance des déchets.....	38
Article X.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	38

CHAPITRE X.4. Bilans périodiques	38
Article X.4.1. Bilan environnement annuel.....	38
Article X.4.2. Information du public.....	38
Article X.4.2.1. Installation de traitement de déchets soumise à autorisation.....	38
Article X.4.2.2. Établissement relevant du statut Seveso seuil haut.....	38
TITRE XI - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION	38
CHAPITRE XI.1. Délais et voies de recours	38
CHAPITRE XI.2. Publicité	38
CHAPITRE XI.3. Exécution	39

ANNEXE [1] - PLAN DE LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ANNEXE [2] - PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE REJET DES EFFLUENTS AQUEUX VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ ;

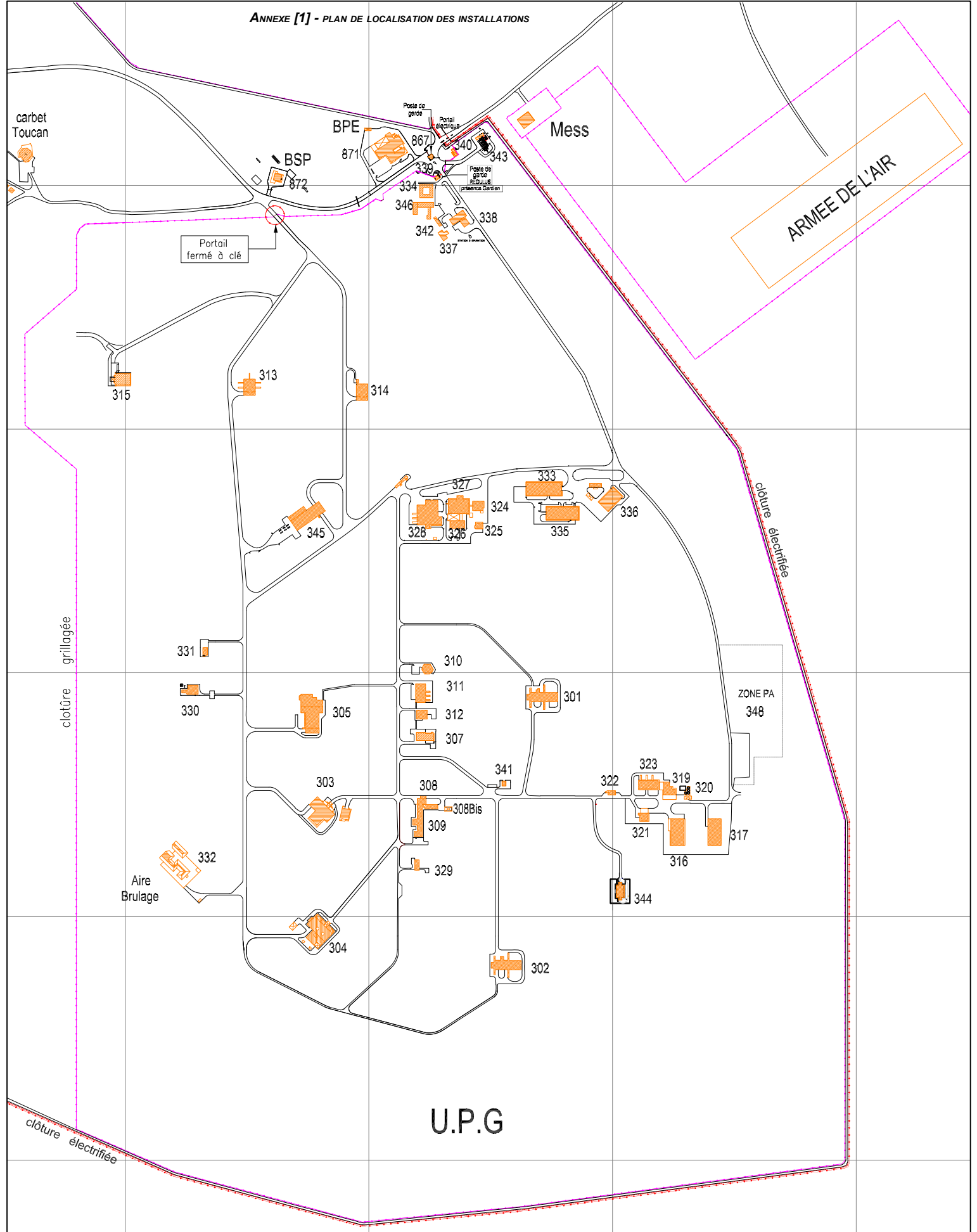
ANNEXES [3] - IDENTIFICATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ :

- 3.1 : points de rejet n°1 et 2 ;
- 3.2 : point de rejet n°3
- 3.3 : point de rejet n°4
- 3.4 : point de rejet n°6
- 3.5 : point de rejet n°7
- 3.6 : point de rejet n°8
- 3.7 : point de rejet n°9
- 3.8 : point de rejet n°10
- 3.9 : point de rejet n°12
- 3.10 : point de rejet n°13

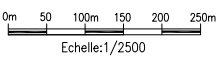
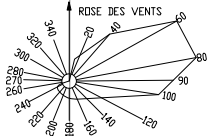
ANNEXE [4] - LISTE DES PHÉNOMÈNES DANGEREUX AYANT DES EFFETS À L'EXTÉRIEUR DU SITE

ANNEXE [5] - LISTE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ANNEXE [1] - PLAN DE LOCALISATION DES INSTALLATIONS

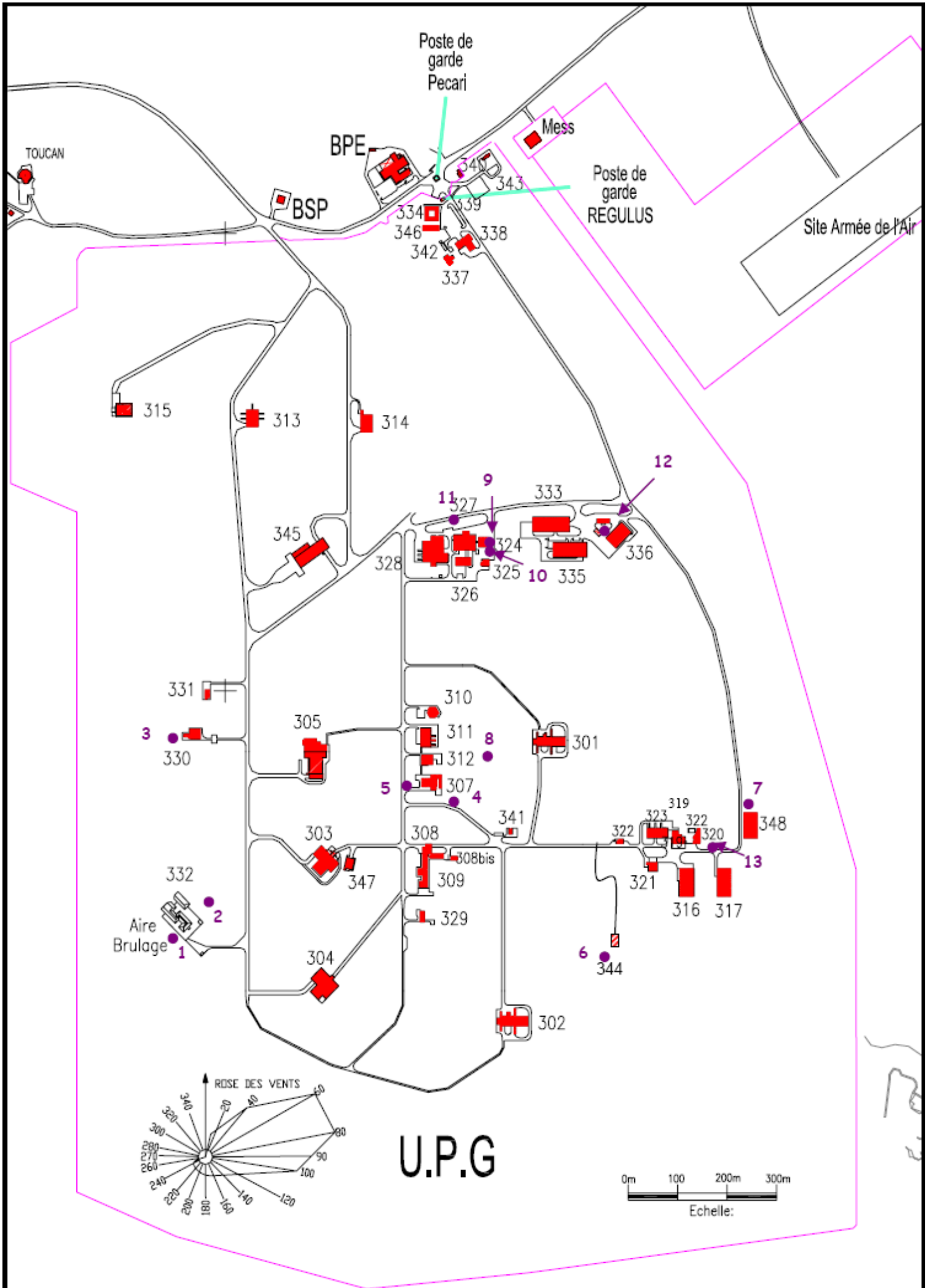


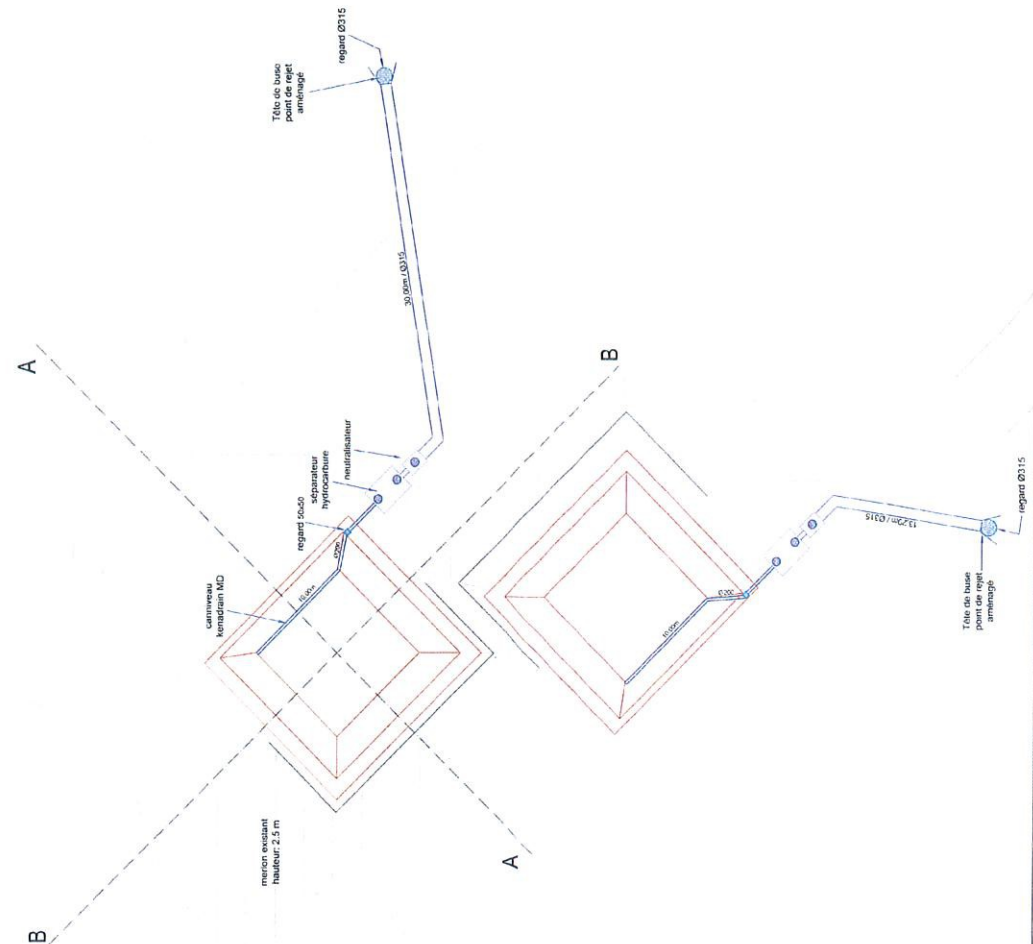
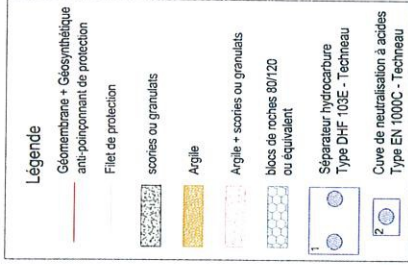
U.P.G



Document non géré, sa mise à jour doit être demandée par DRT
 Il n'est permis de faire usage de ce dessin qu'avec autorisation expresse ou tacite écrite (let de 12/02/1992)

USINE PROPERGOL GUYANAISE PLAN D'ENSEMBLE		CENTRE SPATIAL GUYANAIS <small>DIVISION INFRASTRUCTURE</small> <small>STUDIOS ET TRAVAUX</small> <small>OP-BET GROUPE TOPOGRAPHIE</small>	
REFERENCE DOSSIER OP-BET UP 07 229F			
ECHELLE : 1/2500 FORMAT : A3	SERIE : DATE :	APPROBATION : DATE :	YVES/DAVID A. 17/10/2007
Systeme CRS - Naine 1987 UTM France 22 Niveauement général de la Guyane		BAQUET E. 17/10/2007	17/10/2007





PROJET DE RELEVEMENT	ÉP.:	APPRENTI	APPRENTI
OBJET	REVISION	DATE	DATE
<p>SITE REGULUS BATIMENT 332</p> <p>Centre Spatial Guyanais Centre de Régulation</p>			
<p>DEFINITION</p>		COULÉE	TRAVAIL
<p>REVISION</p>		COULÉE	TRAVAIL
<p>REVISION</p>		COULÉE	TRAVAIL
<p>REVISION</p>		COULÉE	TRAVAIL
<p>REVISION</p>		COULÉE	TRAVAIL



Centre Spatial Guyanais
Centre de Régulation

Centre Spatial Guyanais
Centre de Régulation

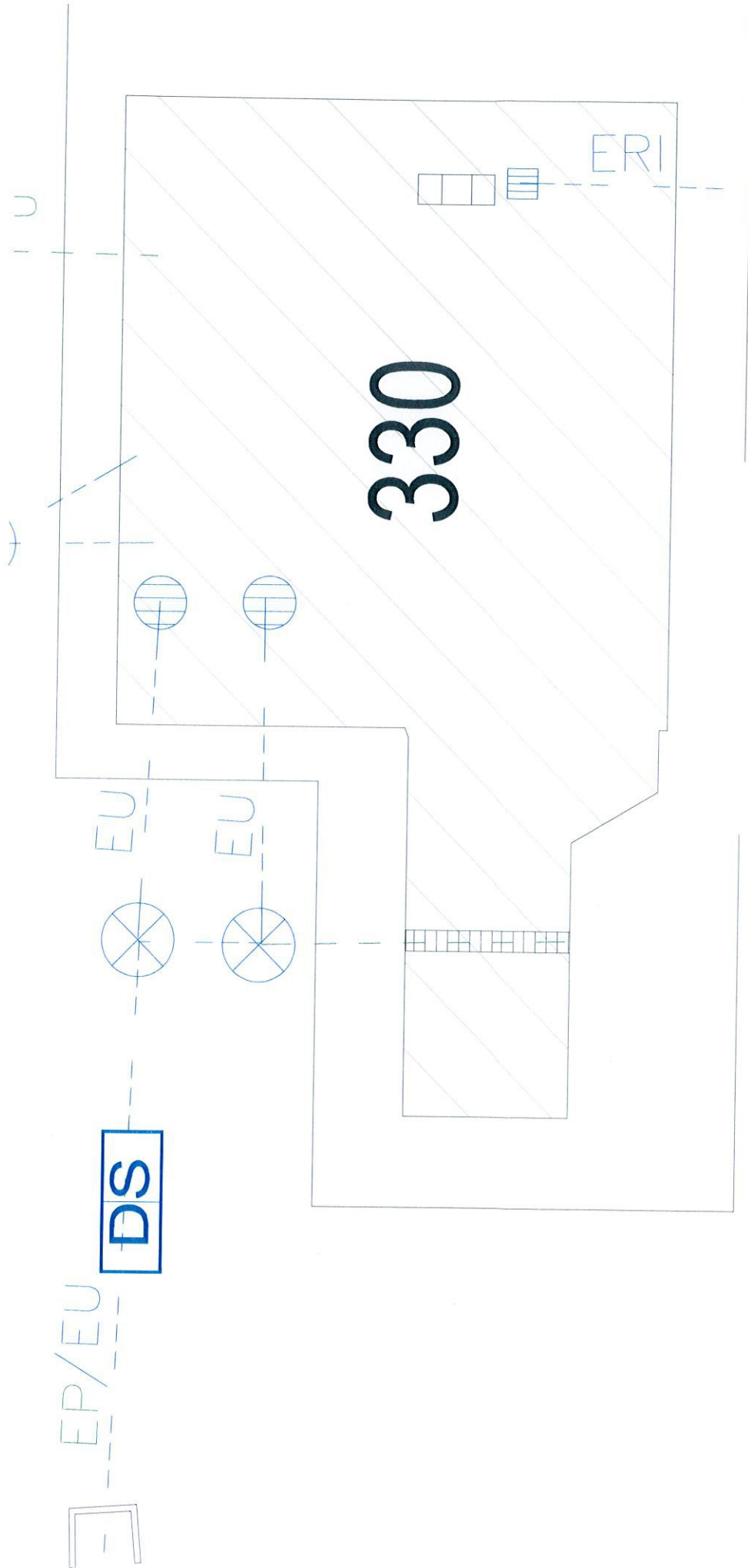
Centre Spatial Guyanais
Centre de Régulation

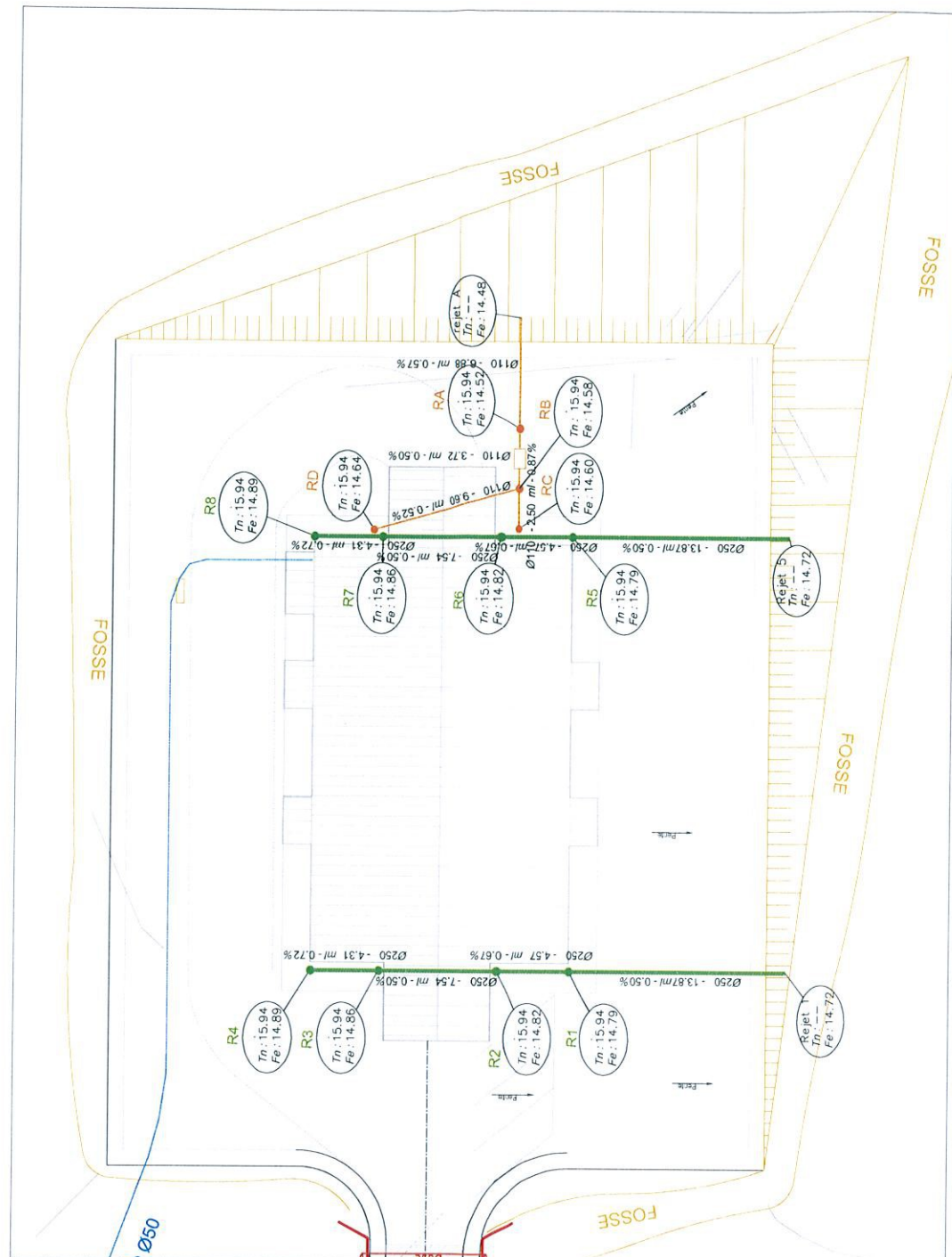
Centre Spatial Guyanais
Centre de Régulation

Centre Spatial Guyanais
Centre de Régulation

Centre Spatial Guyanais
Centre de Régulation

Centre Spatial Guyanais
Centre de Régulation





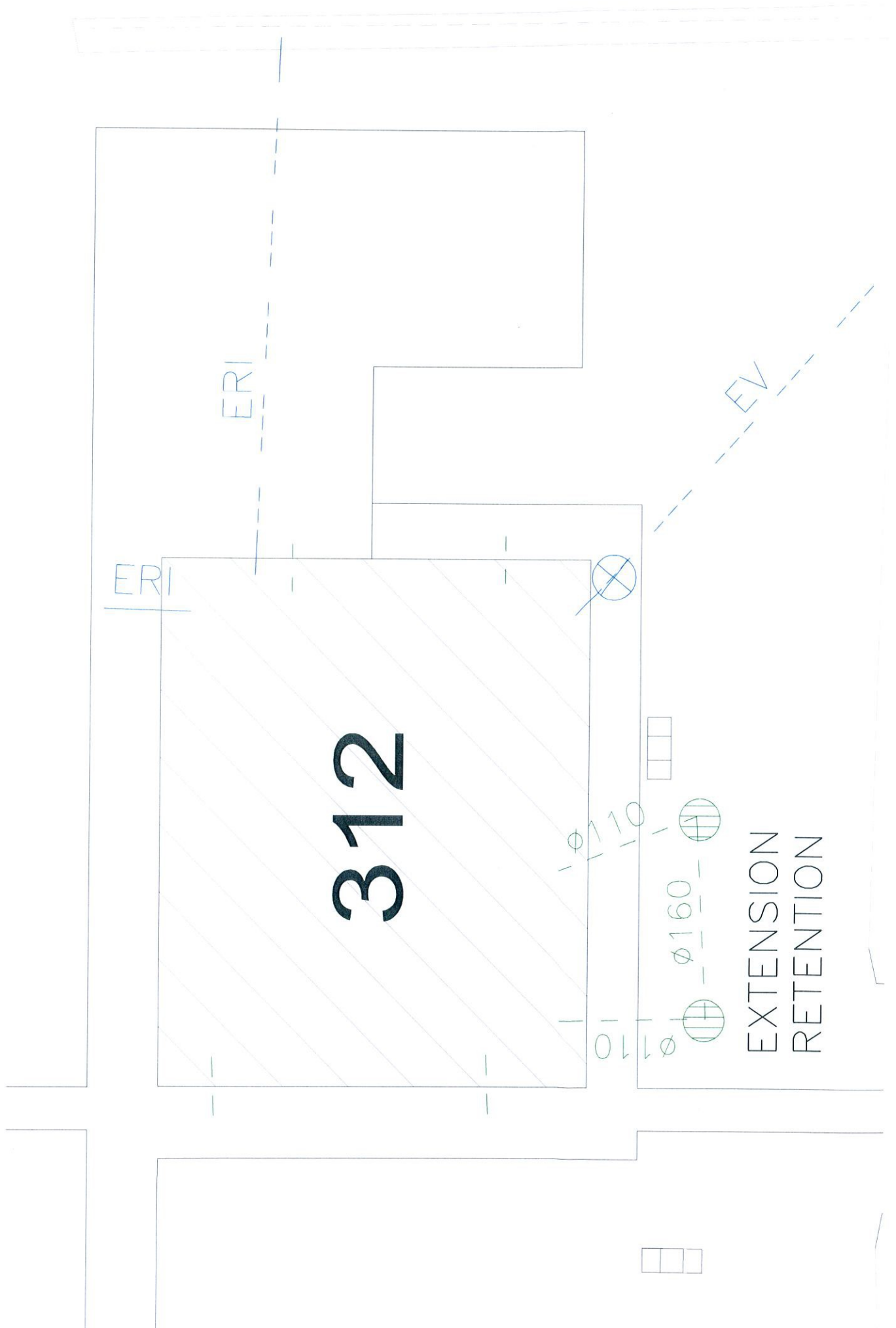
<p>CADENCE DE PRODUCTION ARIANE 5 344 - 2ème Bâtiment de Stockage PRE-MIX esa</p>	<p>CENTRE SPATIAL GUYANAIS cnes</p>
<p>TEL-QUE-CONSTRUIT DLE OUTRE-MER 26/03/2009</p>	<p>LAM-CHAN 26/03/2009</p>
<p>MAJ SUITE COMMENTAIRE ONES DLE OUTRE-MER 11/03/2009</p>	<p>DESSEIN DATE</p>
<p>AJOUT DE COUPE SUR TRANCHEE TYPE DLE OUTRE-MER 26/08/2008</p>	<p>DESSEIN DATE</p>
<p>OBJET RENSON DATE</p>	<p>APPROB. TECHNIQUE DATE</p>
<p>APPROB. QUALITE DATE</p>	<p>APPROB. QUALITE DATE</p>
<p><i>Il n'est permis de faire usage de ce dessin qu'avec autorisation expresse ou licence spéciale (Loi du 11/03/1902)</i></p>	
<p>FORCLUM ANTIILLES - GUYANE NORELEC GUYANE</p>	<p>ORGANIGRAMME TECHNIQUE ZONE : REGULARIS OUVRAGE : VDD S/OUVRAGE : RESEAUX GRAVITAIRES S/SPECIALITE : EAUX VANNES & EAUX PLUVIALES S/SPECIAL : TRACÉ EN PLAN</p>
<p>EMETTEUR : FORCLUM AG Reserve aux Industriels</p>	<p>CODE ONES 344.GD.0076.3002</p>
<p>ECHELLE : 1/200</p>	<p>RESEAUX GRAVITAIRES EAUX VANNES & EAUX PLUVIALES BATIMENT 344</p>

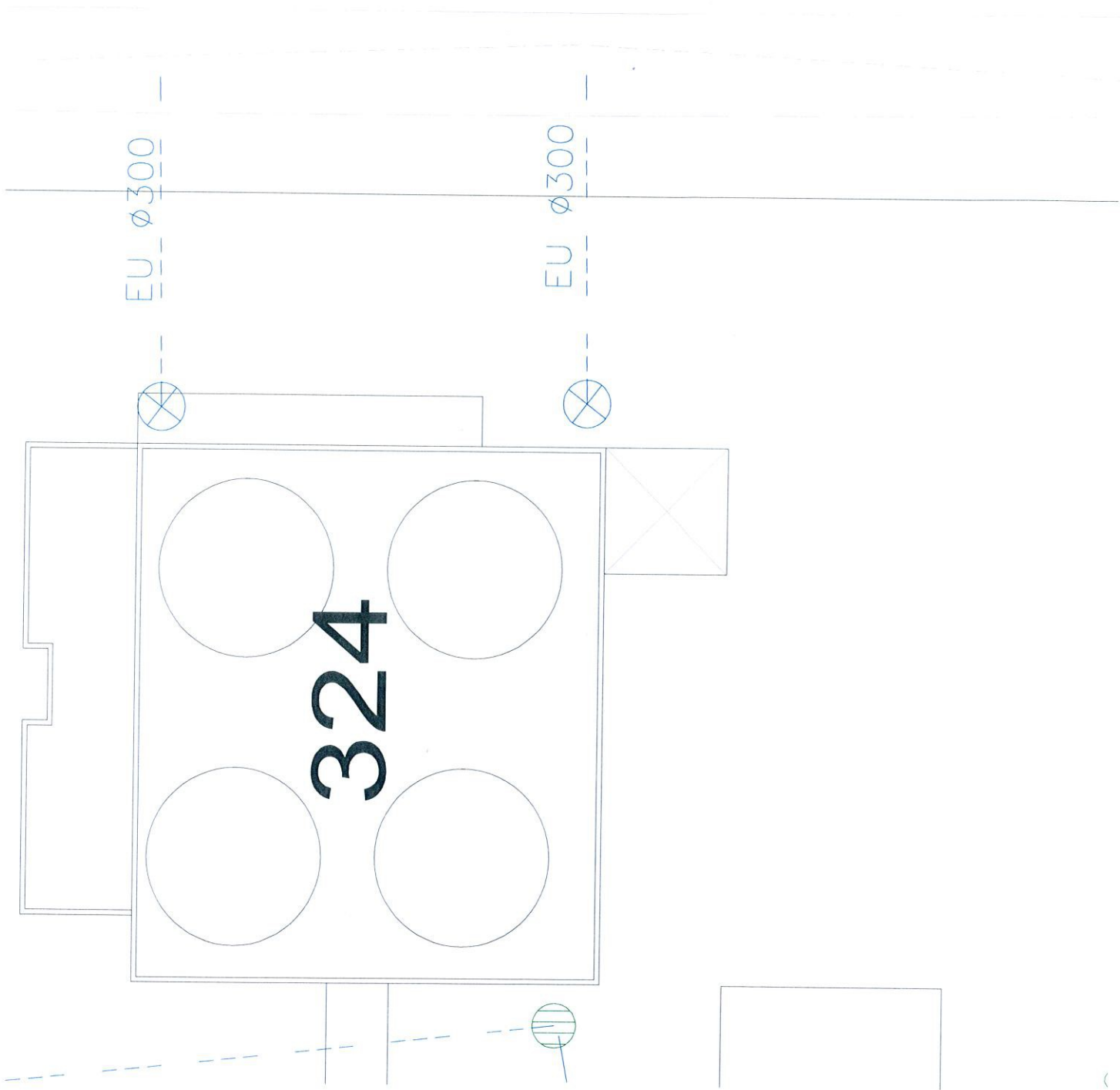
Chaque type sur tranchee particulière

Chaque type sur tranchee gravitaire EU

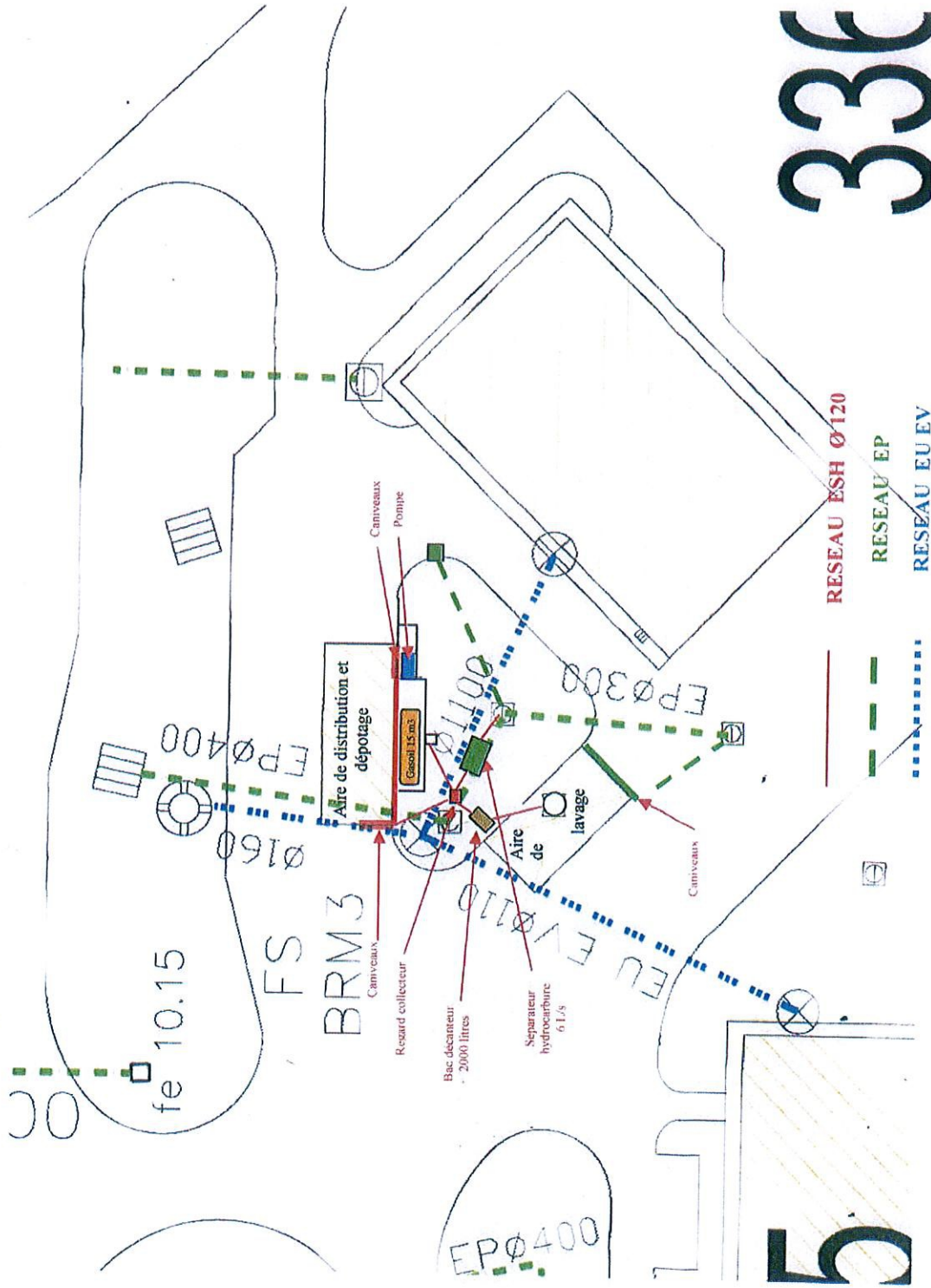
LEGENDE:
R1 à R8: Regards EU
RA à RD: Regards EP
— Réseau eaux usés
— Réseau eaux pluviales





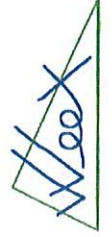


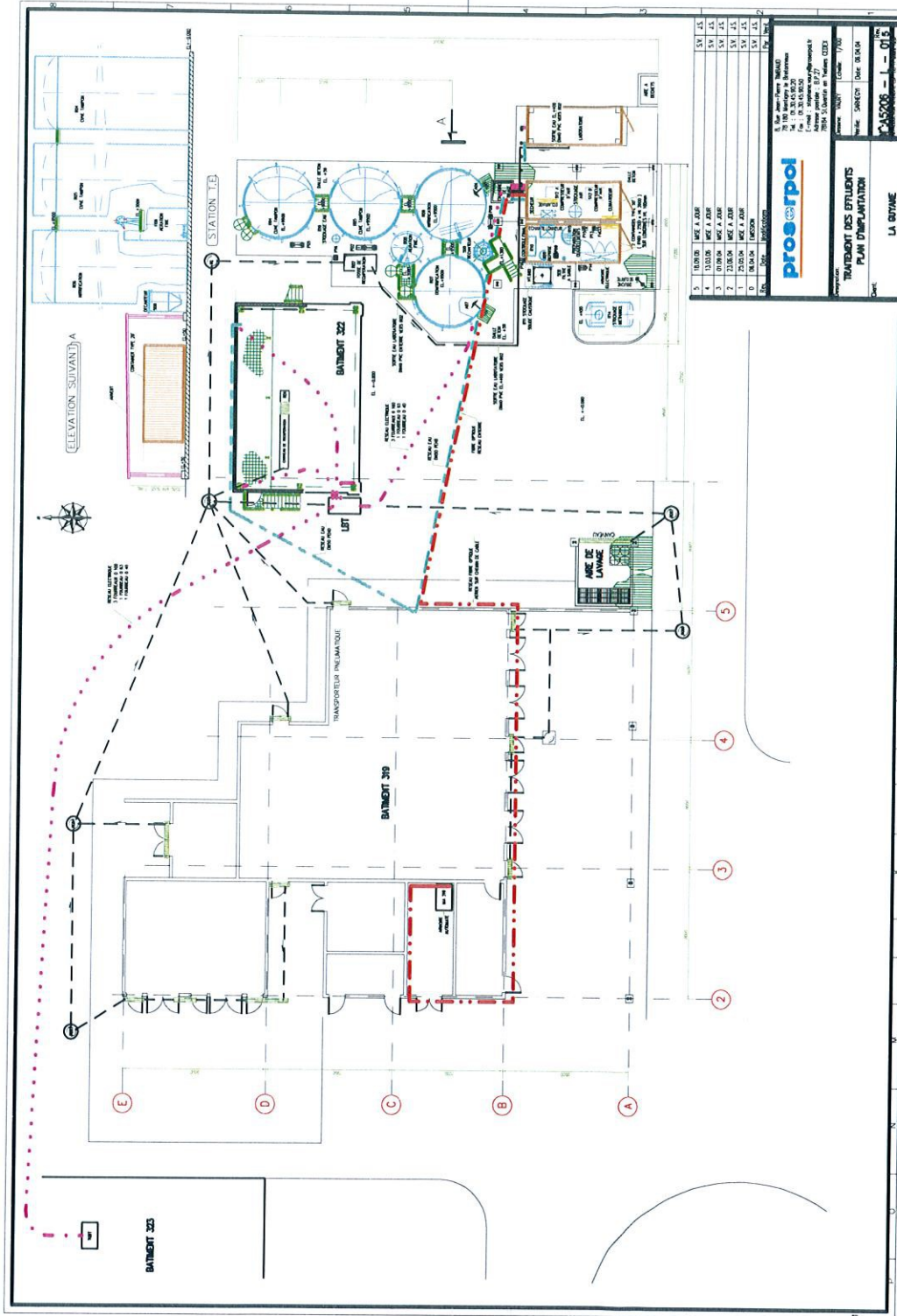
PLAN DES RESEAUX



336

WEEEX EURL au capital de 4000 € 46 ZA Galmot 97300 Cayenne
 SIRET 479.541.815.00029 APE 742 C





1	11.03.04	ME F. 200	SV	1.5
2	13.03.04	ME F. 200	SV	1.5
3	01.04.04	ME F. 200	SV	1.5
4	01.04.04	ME F. 200	SV	1.5
5	23.04.04	ME F. 200	SV	1.5
6	25.04.04	ME F. 200	SV	1.5
7	25.04.04	ME F. 200	SV	1.5
8	25.04.04	ME F. 200	SV	1.5
9	25.04.04	ME F. 200	SV	1.5
10	25.04.04	ME F. 200	SV	1.5
11	25.04.04	ME F. 200	SV	1.5
12	25.04.04	ME F. 200	SV	1.5
13	25.04.04	ME F. 200	SV	1.5
14	25.04.04	ME F. 200	SV	1.5
15	25.04.04	ME F. 200	SV	1.5
16	25.04.04	ME F. 200	SV	1.5
17	25.04.04	ME F. 200	SV	1.5
18	25.04.04	ME F. 200	SV	1.5
19	25.04.04	ME F. 200	SV	1.5
20	25.04.04	ME F. 200	SV	1.5

proserpol

25 100, rue de la République
 13015 Marseille Cedex 03
 Tél : 04 91 81 82 00
 Fax : 04 91 81 82 01
 Adresse e-mail : proserpol@proserpol.com
 Adresse internet : www.proserpol.com

PROJET : Station de traitement des eaux
 NOM : STATION I.E.

Client : S.M.E.C. (Société Mixte Eau-Canal)
 Date : 01/04/04

PROJET : TRAITMENT DES Eaux
 PLAN D'IMPLANTATION
 N° : 13-013
 Date : 01/04/04

PhD n°	Commentaire	Proba	Type d'effet	ELS	PEL	EI	BV	Cinétique	Gravité	MMR
1	B301 – S2 détonation lors du malaxage du prémix	C	surpression	161	301	442	884	rapide	-	-
2	B302 – S2 détonation lors du malaxage du prémix	C	surpression	161	301	442	884	rapide	-	-
3	B313 – S1 Prise en feu de 7 segments + 1 en transfert – stockage	D	toxique	250	250	500	-	rapide	Modéré	Blanc
4	B314 – S2 Prise en feu de 7 segments – stockage	D	toxique	230	230	500	-	rapide	Modéré	Blanc
5	B315 – S3 Prise en feu de 9 segments – stockage	D	toxique	250	250	500	-	rapide	Important	MMR
6			thermique	198	248	322	-			
7	B313 – S1 Prise en feu de 7 segments + 1 en transfert – transfert/manutention	C	toxique	250	250	500	-	rapide	Modéré	Blanc
8	B314 – S2 Prise en feu de 7 segments – transfert/manutention	C	toxique	230	230	500	-	rapide	Modéré	Blanc
9	B315 – S3 Prise en feu de 9 segments – transfert/manutention	D	toxique	250	250	500	-	rapide	Important	MMR
10			thermique	198	248	322	-			
11	B332 – S4 Détonation de déchets imprégnés de solvants Aire n°2	C	surpression	47	88	129	257	rapide	-	-
12	B332 – S4 Détonation de déchets imprégnés de solvants Aire n°3	C	surpression	47	88	129	257	rapide	-	-
13	Transport – Prise en feu d'un segment S2/S3	C	toxique	150	150	400	-	rapide	Modéré	Blanc

distance sortant du site

ANNEXE 5 Mesures de maîtrise des risques

n° PhD	Phénomène dangereux	n° MMR	Repère Barrière	Mesure de maîtrise des risques identifiée par Regulus
1	B301 – S2 détonation lors du malaxage du premix	1	2	Contrôle de l'équipotentialité des équipements mobiles avant malaxage
1	B301 – S2 détonation lors du malaxage du premix	2	5 et 6	Déconfinement asservi au détecteur de pression, au détecteur de température et à l'arrêt d'urgence actionné par l'opérateur surveillant les paramètres sur l'écran de contrôle
1	B301 – S2 détonation lors du malaxage du premix	3	6	Système de noyage de la cuve
1	B301 – S2 détonation lors du malaxage du premix	4	12	Mise sous vide de l'étage du moteur d'entraînement des pâles
1	B301 – S2 détonation lors du malaxage du premix	5	25	Débrayage automatique du moteur en cas de surchauffe du moteur
2	B302 – S2 détonation lors du malaxage du premix	6	2	Contrôle de l'équipotentialité des équipements mobiles avant malaxage
2	B302 – S2 détonation lors du malaxage du premix	7	5 et 6	Déconfinement asservi au détecteur de pression, au détecteur de température et à l'arrêt d'urgence actionné par l'opérateur surveillant les paramètres sur l'écran de contrôle
2	B302 – S2 détonation lors du malaxage du premix	8	6	Système de noyage de la cuve
2	B302 – S2 détonation lors du malaxage du premix	9	12	Mise sous vide de l'étage du moteur d'entraînement des pâles
2	B302 – S2 détonation lors du malaxage du premix	10	25	Débrayage automatique du moteur en cas de surchauffe du moteur
3	B313 – S1 Prise en feu de 7 segments + 1 en transfert – stockage	11	1	Procédure de mise à la terre des structures de ssegments
3	B313 – S1 Prise en feu de 7 segments + 1 en transfert – stockage	12	6	Surveillance permanente du stockage par le service SP et appel de la BSPP
3	B313 – S1 Prise en feu de 7 segments + 1 en transfert – stockage	13	10	Moyens incendie de proximité et formation des personnels à son utilisation
3	B313 – S1 Prise en feu de 7 segments + 1 en transfert – stockage	14	18	Pressurisation des segments à l'azote
4	B314 – S2 Prise en feu de 7 segments – stockage	15	1	Procédure de mise à la terre des structures de ssegments
4	B314 – S2 Prise en feu de 7 segments – stockage	16	6	Surveillance permanente du stockage par le service SP et appel de la BSPP
4	B314 – S2 Prise en feu de 7 segments – stockage	17	10	Moyens incendie de proximité et formation des personnels à son utilisation
4	B314 – S2 Prise en feu de 7 segments – stockage	18	18	Pressurisation des segments à l'azote
5 et 6	B315 – S3 Prise en feu de 9 segments – stockage	19	1	Procédure de mise à la terre des structures de ssegments
5 et 6	B315 – S3 Prise en feu de 9 segments – stockage	20	6	Surveillance permanente du stockage par le service SP et appel de la BSPP
5 et 6	B315 – S3 Prise en feu de 9 segments – stockage	21	10	Moyens incendie de proximité et formation des personnels à son utilisation
5 et 6	B315 – S3 Prise en feu de 9 segments – stockage	22	18	Pressurisation des segments à l'azote
7	B313 – S1 Prise en feu de 7 segments + 1 en transfert – transfert/manutention	23	14	Réserve d'air tampon permettant un arrêt non brutal de la palette
7	B313 – S1 Prise en feu de 7 segments + 1 en transfert – transfert/manutention	24	17	Consigne limitant la vitesse de déplacement pendant les transferts
7	B313 – S1 Prise en feu de 7 segments + 1 en transfert – transfert/manutention	25	18	Pressurisation des segments à l'azote
7	B313 – S1 Prise en feu de 7 segments + 1 en transfert – transfert/manutention	26	20	Système d'extinction du fardier à déclenchement automatique ou manuel
7	B313 – S1 Prise en feu de 7 segments + 1 en transfert – transfert/manutention	27	20	Présence de la BSPP avec des moyens d'extinction pendant le transport
8	B314 – S2 Prise en feu de 7 segments – transfert/manutention	28	14	Réserve d'air tampon permettant un arrêt non brutal de la palette
8	B314 – S2 Prise en feu de 7 segments – transfert/manutention	29	17	Consigne limitant la vitesse de déplacement pendant les transferts
8	B314 – S2 Prise en feu de 7 segments – transfert/manutention	30	18	Pressurisation des segments à l'azote
8	B314 – S2 Prise en feu de 7 segments – transfert/manutention	31	20	Système d'extinction du fardier à déclenchement automatique ou manuel
8	B314 – S2 Prise en feu de 7 segments – transfert/manutention	32	20	Présence de la BSPP avec des moyens d'extinction pendant le transport
9 et 10	B315 – S3 Prise en feu de 9 segments – transfert/manutention	33	14	Réserve d'air tampon permettant un arrêt non brutal de la palette
9 et 10	B315 – S3 Prise en feu de 9 segments – transfert/manutention	34	17	Consigne limitant la vitesse de déplacement pendant les transferts
9 et 10	B315 – S3 Prise en feu de 9 segments – transfert/manutention	35	18	Pressurisation des segments à l'azote
9 et 10	B315 – S3 Prise en feu de 9 segments – transfert/manutention	36	20	Système d'extinction du fardier à déclenchement automatique ou manuel
9 et 10	B315 – S3 Prise en feu de 9 segments – transfert/manutention	37	20	Présence de la BSPP avec des moyens d'extinction pendant le transport
11	B332 – S4 Détonation de déchets imprégnés de solvants Aire n°2	38	8	Nettoyage de l'aire de brûlage
11	B332 – S4 Détonation de déchets imprégnés de solvants Aire n°2	39	8	Contrôle de la température au sol avant brûlage en cas de rechargement dans les 48h suivant un brûlage et arrosage de l'aire par la BSPP
11	B332 – S4 Détonation de déchets imprégnés de solvants Aire n°2	40	10	Présence de la BSPP avec des moyens d'extinction pendant le brûlage
11	B332 – S4 Détonation de déchets imprégnés de solvants Aire n°2	41	10	Interdiction d'accès à l'aire de brûlage et vérification de l'absence de personnes avant le brûlage, y compris sur le chemin de ronde
12	B332 – S4 Détonation de déchets imprégnés de solvants Aire n°3	42	8	Nettoyage de l'aire de brûlage
12	B332 – S4 Détonation de déchets imprégnés de solvants Aire n°3	43	8	Contrôle de la température au sol avant brûlage en cas de rechargement dans les 48h suivant un brûlage et arrosage de l'aire par la BSPP
12	B332 – S4 Détonation de déchets imprégnés de solvants Aire n°3	44	10	Présence de la BSPP avec des moyens d'extinction pendant le brûlage
12	B332 – S4 Détonation de déchets imprégnés de solvants Aire n°3	45	10	Interdiction d'accès à l'aire de brûlage et vérification de l'absence de personnes avant le brûlage, y compris sur le chemin de ronde
13	Transport – Prise en feu d'un segment S2/S3	46	7	Système de sécurité incendie automatisé du fardier
13	Transport – Prise en feu d'un segment S2/S3	47	7	Présence de la BSPP avec des moyens d'extinction pendant le brûlage
13	Transport – Prise en feu d'un segment S2/S3	48	8	Procédure de fixation et d'arrimage du segment et contrôle de la configuration avant transfert.